



Technologies de l'information

Conditions générales pour la cession d'usage et l'utilisation de matériel informatique ou de matériel informatique / logiciels

1. Objet et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, les termes et l'exécution de contrats relatifs à la mise à disposition et à l'utilisation de matériel informatique ou de matériel informatique avec logiciels installés (matériel informatique / logiciels).

2. Offre

- 2.1 L'offre, y compris la démonstration, est gratuite, sauf disposition contraire dans la demande d'offre.
- 2.2 L'offre est établie sur la base de la demande d'offre de la Poste. Le fournisseur peut soumettre des variantes si celles-ci sont plus avantageuses ou plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offres, le fournisseur doit le signaler expressément.
- 2.3 Dans l'offre, le fournisseur indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offre. À défaut d'une indication correspondante, un délai de trois mois s'applique à compter de la date de réception de l'offre.

3. Type et étendue de l'usage et de l'utilisation

- 3.1 Le matériel informatique ou le matériel informatique / logiciels qui constituent l'objet du contrat sont définis dans le contrat. L'usage et l'utilisation ne sont pas soumis à une restriction géographique.
- 3.2 La Poste est autorisée à paramétrer le logiciel en vue de l'utilisation prévue par le contrat et d'assurer son interopérabilité avec des logiciels tiers dans le respect des dispositions légales.
- 3.3 Pendant une défaillance du matériel, la Poste est autorisée à utiliser le logiciel sur du matériel de remplacement sans rémunération supplémentaire.
- 3.4 La Poste peut, à des fins de sécurité et d'archivage, en particulier pour l'exploitation de systèmes redondants, créer plusieurs copies du logiciel sans rémunération supplémentaire.
- 3.5 La Poste est autorisée à confier à un tiers l'exploitation du matériel informatique ou du matériel informatique / logiciels, exclusivement à ses propres fins, dans le cadre d'une externalisation.
- 3.6 Les sociétés de la Poste (participations directes et indirectes à hauteur d'au moins 50%) peuvent utiliser le matériel informatique ou le matériel informatique / logiciels dans la limite des chiffres 3.1 à 3.5.

4. Remise, installation et contrôle

- 4.1 La remise du matériel informatique ou du matériel informatique / logiciels se fait contre signature du bulletin de livraison au lieu d'exécution.
- 4.2 Le prestataire de service se charge, à la demande de la Poste, de l'installation du matériel informatique ou du matériel informatique / logiciels.
- 4.3 La Poste contrôle l'usage et l'utilisation du matériel informatique ou du matériel informatique / logiciels mis à disposition dans les 30 jours suivant la remise ou l'installation. Elle indique au prestataire de services les défauts constatés.

5. Documentation

- 5.1 Le prestataire de services met à la disposition de la Poste, sous forme électronique ou sous forme papier, une documentation complète et reproductible (manuel d'installation et d'utilisation) dans les langues convenues et dans la quantité convenue, en même temps que le matériel informatique ou le matériel informatique / logiciels.
- 5.2 La Poste a le droit de reproduire la documentation en vue d'une utilisation conforme au contrat.

6. Instruction

- 6.1 À la demande de la Poste, le prestataire de services organise une formation qui doit être convenue en termes d'étendue et de destinataires.

7. Emploi de personnel et recours à des tiers

- 7.1 Le prestataire de services n'emploie que du personnel soigneusement sélectionné et bien formé, qui dispose des autorisations requises pour la fourniture des prestations. Le prestataire de services s'engage à respecter les directives relatives à l'exploitation, le règlement intérieur et les autres prescriptions réglementaires, en particulier en matière de sécurité de l'information, de protection des données et de sécurité des données de la Poste.
- 7.2 Aux fins de la fourniture de ses prestations, le prestataire de services peut avoir recours à des tiers (p. ex. fournisseurs, sous-traitants), après information écrite préalable de la Poste, si celle-ci ne s'y oppose pas. Il demeure responsable de la fourniture conforme au contrat des prestations qu'il confie à des tiers. Le prestataire de services transfère aux tiers auxquels il fait appel les obligations formulées au présent chiffre 7 ainsi que les obligations découlant des chiffres 8 (Protection au travail, conditions de travail et parité des salaires entre hommes et femmes), 13 (Confidentialité) et 14 (Protection des données et secret postal).



8. Protection au travail, conditions de travail et parité des salaires entre hommes et femmes

8.1 Le prestataire de services dont le siège ou l'établissement se trouve en Suisse respecte les dispositions relatives à la protection au travail et les conditions de travail en vigueur en Suisse, ainsi que le principe de la parité des salaires entre hommes et femmes. Sont considérées comme conditions de travail les conditions fixées par les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la localité et la profession. Le prestataire de services domicilié à l'étranger se conforme aux dispositions qui s'appliquent au lieu où la prestation est fournie.

9. Lieu d'exécution

9.1 La Poste désigne le lieu d'exécution. En l'absence d'accord, le lieu d'installation est le lieu d'exécution.

10. Rémunération et facturation

10.1 La rémunération convenue contractuellement couvre toutes les prestations qui sont nécessaires à la bonne exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier les coûts de la mise à disposition du matériel informatique ou du matériel informatique / logiciels en vue de leur usage et de leur utilisation, les frais de documentation, d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, ainsi que les taxes publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée). Si l'installation, l'installation ainsi que la maintenance et l'entretien ont été convenus, la rémunération couvre aussi les coûts et frais correspondants, étant précisé que ces unités de coûts doivent être présentées séparément dans l'offre et la facturation.

10.2 Le prestataire de services établit ses factures selon le plan de paiement convenu ou après avoir fourni sa prestation. La taxe sur la valeur ajoutée doit figurer séparément sur la facture et ne peut pas être répercutée ultérieurement.

10.3 Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat s'appliquent.

10.4 Des paiements anticipés ne peuvent être convenus qu'à titre exceptionnel et à la condition que le prestataire de services fournisse à la Poste, à ses frais, des sûretés sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance de premier ordre.

10.5 Si la Poste et/ou des sociétés de la Poste (participations directes et indirectes à hauteur d'au moins 50%) utilisent des prestations du prestataire de services, les rémunérations correspondantes sont cumulées aux fins du calcul des rabais.

11. Directives sur l'importation

11.1 Le prestataire de services garantit le respect des éventuelles directives sur l'importation et l'obtention des autorisations nécessaires.

12. Violation des droits de propriété

12.1 Le prestataire de services s'oppose immédiatement, à ses frais et risques, aux prétentions de tiers fondées sur la violation de droits de propriété. Il informe immédiatement la Poste par écrit de telles prétentions et ne s'oppose pas à l'intervention de la Poste dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de la Poste, le prestataire de services se porte partie au litige à la première demande de la Poste, conformément aux possibilités prévues par la procédure judiciaire applicable. Le prestataire de services s'engage à prendre en charge tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) occasionnés à la Poste par la conduite du procès et/ou par un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire, le prestataire de services n'est tenu de verser au tiers le paiement convenu que dans la mesure où il y a consenti au préalable.

12.2 Si la Poste est empêchée d'utiliser le matériel informatique ou le matériel informatique / logiciels, en tout ou en partie, en raison de droits de propriété revendiqués, le prestataire de services a le choix entre remplacer le matériel informatique ou le matériel informatique / logiciels par d'autres, modifier ses prestations de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers tout en restant conformes à l'étendue des prestations contractuelles, ou se procurer à ses frais une licence auprès du tiers. Si le prestataire de services ne met pas en œuvre l'une de ces options dans un délai raisonnable, la Poste peut résilier le contrat avec effet immédiat. En tout état de cause, le prestataire de services est tenu d'indemniser intégralement la Poste, indépendamment de toute faute.

13. Confidentialité

13.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. En cas de doute, les faits et informations seront traités de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions préventives économiquement acceptables et réalisables d'un point de vue technique et organisationnel pour empêcher efficacement que des tiers non autorisés aient accès à des faits et informations à caractère confidentiel ou en aient connaissance.

13.2 La présente obligation de confidentialité lie les parties avant même la conclusion du contrat et subsiste au-delà de la fin des rapports contractuels.



- 13.3 La communication par la Poste d'informations confidentielles au sein du groupe Poste ou à des tiers mandatés ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité. Cela s'applique au prestataire de services dans la mesure où la transmission est nécessaire à la réalisation du contrat ou s'il transmet les dispositions du contrat au sein du groupe.
- 13.4 L'obligation de confidentialité est levée en cas d'obligation de divulguer des informations confidentielles suite à un prononcé administratif ou judiciaire, ou sur la base d'une loi d'application impérative. L'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où la loi le permet. Aucune information préalable n'est nécessaire en cas de communication de la part de la Poste dans le champ d'application du droit des marchés publics.
- 13.5 Sans autorisation écrite, le prestataire de services ne peut pas faire de la publicité sur le fait qu'une collaboration avec la Poste existe ou a existé, et ne peut pas citer la Poste comme référence.
- 13.6 Les parties imposent à leur personnel ainsi qu'à leurs auxiliaires le respect des obligations découlant du présent chiffre 13.
- 13.7 Si l'une des parties viole l'obligation de confidentialité susmentionnée, elle est tenue de verser à l'autre partie une peine conventionnelle selon le chiffre 16, à moins qu'elle prouve n'avoir pas commis de faute.

14. Protection des données et secret postal

14.1 Généralités

Les précautions concernant la protection et la sécurité des données sont conformes à la législation pertinente relative à la protection des données (notamment à la loi fédérale sur la protection des données et à l'ordonnance, ainsi qu'au RGPD le cas échéant). Les parties s'engagent à respecter les dispositions applicables en la matière. Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans la mesure requis pour l'exécution du contrat. Le traitement de données doit se faire selon les principes de proportionnalité, bonne foi et transparence. Le prestataire de services informe la Poste préalablement à toute transmission de données.

En cas de contestation, un éventuel DPA prévaut sur les CG ainsi que sur le contrat sous-jacent, à moins que le DPA lui-même fixe des modalités différentes.

14.2 Mesures techniques et organisationnelles

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin de protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé ainsi que contre toute suppression, perte, destruction, modification ou détérioration involontaire. Ceci

visé aussi bien des mesures techniques / numériques que la garantie que les locaux où les données sont traitées sont notamment protégés contre l'accès par des tiers non autorisés.

14.3 Droits des personnes concernées

Le prestataire de services s'engage à assister la Poste dans la satisfaction des demandes des personnes concernées selon le droit de la protection des données, en particulier en cas de demandes de renseignement, de rectification et de suppression de données, au besoin et dans la mesure du raisonnable, ainsi qu'à informer la Poste chaque fois qu'une personne concernée le contact directement en lien avec des données de la Poste.

14.4 Analyse d'impact relative à la protection des données

En cas de risque élevé pour les données de la personne concernée, en particulier dans les cas prévus par la loi, le prestataire de services est tenu de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données et de présenter à la Poste la preuve de sa réalisation et les résultats. Le prestataire de services assiste la Poste, chaque fois que cela est nécessaire et raisonnable, dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données pour la Poste, ainsi que dans l'élaboration de toute autre documentation pertinente.

14.5 Communication à l'étranger

En cas de communication de données dans un État tiers, le prestataire de services est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires. En particulier dans les États tiers n'assurant pas une protection adéquate, il conclut tous les contrats nécessaires, notamment clauses contractuelles types, et justifie des mesures sur demande de la Poste.

14.6 Secret postal

Dans la mesure où le prestataire de services prend connaissance d'informations sur le trafic des paiements et le trafic postal de la clientèle de la Poste, il s'engage à respecter le secret postal conformément à l'article 321^{ter} du Code pénal suisse.

14.7 Imposition d'obligations

Les parties imposent à leur personnel ainsi qu'à leurs auxiliaires le respect des obligations découlant du présent chiffre 14.

15. Demeure

- 15.1 Si le prestataire de services ne respecte pas les échéances fixes convenues (prestations à fournir à une date d'échéance), il est immédiatement mis en demeure. Dans tous les autres cas, la mise en demeure intervient par le biais d'une lettre de rappel.

15.2 Si le prestataire de services est mis en demeure, il est tenu de verser une peine conventionnelle selon le chiffre 16, à moins qu'il prouve ne pas avoir commis de faute.

16. Peines conventionnelles

16.1 Obligation de confidentialité

La peine conventionnelle s'élève à 10% de la rémunération annuelle par infraction, mais au plus à CHF 50'000.– par cas.

16.2 Non-respect des échéances

En cas de non-respect des échéances selon le chiffre 15, la peine conventionnelle s'élève à 5% par jour de retard, mais au plus à 10% de la rémunération annuelle par cas.

16.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas des obligations contractuelles. La peine conventionnelle est due en complément du versement éventuel de dommages-intérêts.

16.4 Le prix fixe convenu pour l'année correspondante constitue la rémunération annuelle. Si aucun prix fixe n'a été convenu, la rémunération due pour l'année précédente est déterminante pour l'évaluation de la pénalité contractuelle; lors de la première année de la relation contractuelle, le calcul se base sur la rémunération due pour l'année en cours.

17. Garantie

17.1 Le prestataire de services assure que le matériel informatique ou le matériel informatique / logiciels mis à disposition présentent toutes les propriétés convenues, garanties et requises pour une utilisation conforme à l'objectif prévu et sont conformes aux dispositions légales pertinentes. Le prestataire de services maintiendra dans cet état le matériel informatique ou le matériel informatique / logiciels pendant toute la durée du contrat.

17.2 Le prestataire de services garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits pour fournir ses prestations conformément au contrat. En particulier, il est autorisé à conférer à la Poste les droits d'utilisation afférents au matériel informatique ou au matériel informatique / logiciels dans la mesure convenue dans le contrat.

17.3 Le prestataire de services s'engage à remédier dans un délai raisonnable à ses propres frais à tous les défauts qui sont survenus. Si nécessaire, il met à la disposition de la Poste une solution de remplacement appropriée pour le matériel informatique ou le matériel informatique / logiciels pendant le temps requis pour l'élimination du défaut.

17.4 Si le prestataire de services ne corrige pas le défaut dans un délai raisonnable et/ou ne livre pas à la Poste

une solution de remplacement appropriée alors que cela est nécessaire, la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, prendre elle-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du prestataire de services ou se départir du contrat.

17.5 En cas de dommage résultant d'un défaut, le prestataire de services est en outre tenu à réparation selon le chiffre 18.

18. Responsabilité

18.1 Les parties répondent de tout dommage qu'elles causent à l'autre partie, à moins qu'elles prouvent ne pas avoir commis de faute. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée.

18.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (p. ex. sous-traitants, fournisseurs) comme de leurs propres actes.

19. Maintenance et entretien

19.1 Le prestataire de services se charge, selon accord, de l'entretien du matériel et de la maintenance du logiciel allant au-delà de la garantie. Dans ce contexte, les conditions générales de la Poste relatives à l'entretien du matériel informatique et la maintenance du logiciel (IT CG/D) trouvent application.

20. Début et durée

20.1 Le contrat entre en vigueur à la date de signature par les deux parties, sauf si une autre date de début est prévue par le contrat. Si un contrat est conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié par écrit moyennant le respect d'un délai de congé de trois mois, pour la fin d'un mois civil, sauf accord contraire.

20.2 Le droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour de justes motifs demeure réservé en tout temps. Sont notamment considérés comme de justes motifs:

- la survenance d'événements ou de circonstances qui rendent impossible la poursuite des rapports contractuels pour la partie qui résilie, notamment la violation grave ou récurrente des obligations contractuelles;
- la publication officielle d'une ouverture de faillite ou de sursis concordataire de l'une des parties.

21. Conséquence de la fin du contrat

21.1 À l'issue de la relation contractuelle, le prestataire de services récupère le matériel informatique ou le matériel informatique / logiciels mis à disposition en vue de leur usage et de leur utilisation. Les éventuelles modalités de restitution doivent être fixées dans le contrat.



21.2 Un examen en commun du matériel informatique ou du matériel informatique / logiciels est effectué à la date de la restitution. S'il y est dérogé à titre exceptionnel, le prestataire de services est tenu d'annoncer par écrit les éventuels défauts dont il est possible de démontrer qu'ils sont dus à une faute de la Poste. Si aucun défaut n'est annoncé dans les dix jours suivant la restitution, le matériel informatique ou le matériel informatique / logiciels sont considérés comme ayant été restitués en bon état.

22. Cession et mise en gage

22.1 Le prestataire de services n'a le droit ni de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste sans l'accord écrit de la Poste.

23. Modifications du contrat, divergences et nullité partielle

23.1 Les modifications et compléments apportés au présent contrat requièrent la forme écrite.

23.2 En cas de divergences, les dispositions du contrat prévalent sur celles des conditions générales et les dispositions des conditions générales prévalent sur celles de l'offre.

23.3 Si certaines dispositions du présent contrat devaient s'avérer invalides ou illicites, la validité du contrat dans son ensemble n'en serait pas affectée. Dans ce cas, la disposition concernée sera remplacée par une nouvelle disposition valable se rapprochant le plus possible du but économique poursuivi.

24. Droit applicable et for

24.1 Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) ne s'appliquent pas.

24.2 Le for exclusif est Berne.

La Poste Suisse SA, juin 2024